



**Jean Monnet Working Paper Series**

-

**Environment and Internal Market**

**Vol. 2026/4**

**Infrastructures routières et déclin des  
oiseaux sauvages**  
**Exigences relatives à l'évaluation des dérangements  
significatifs**

*by*

N. de Sadeleer

N de Sadeleer, Full Professor UCLouvain, St Louis  
Jean Monnet Chair

---

**Published on** <https://tradeenvironment.eu/>

© **Nicolas de Sadeleer, 2012**

[desadeleer.nicolas@gmail.com](mailto:desadeleer.nicolas@gmail.com)

## Résumé

La directive «Oiseaux» est sans aucun doute l'un des textes législatifs les plus stricts en matière d'environnement. Celle-ci interdit notamment de perturber de manière significative les oiseaux sauvages. Dans l'affaire *Virus*, tranchée le 26 février dernier, la Cour de justice a jugé que l'effet des mesures préventives afférentes à la construction d'un ouvrage pouvaient, en principe, être pris en compte dans l'évaluation d'une perturbation afin de garantir que les populations des espèces concernées se maintiennent à un niveau satisfaisant. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'apprécier tant la nature des mesures préventives que leurs effets sur l'état de conservation des populations d'oiseau sauvages.

## Table des matières

1. Ouvrages d'art tombant sous le coup de l'interdiction de perturber les oiseaux sauvages
2. La « population » de l'espèce concernée, un concept à géométrie variable
3. Evaluation des impacts du projet sur les individus
4. Caractère significatif de la perturbation
5. Pertinence des mesures préventives empêchant effectivement la perturbation
6. Le maintien de la population à un niveau satisfaisant
7. Éléments de preuve

## Introduction

Les oiseaux sauvages sont sensibles aux changements environnementaux et climatiques. En raison de l'accroissement des pressions anthropiques, de nombreuses espèces connaissent un déclin marqué. D'après l'Agence européenne pour l'environnement, entre 1990 et 202, les populations d'oiseaux communs en zones agricoles ont diminué de 15 %, tandis que les populations des espèces forestières communes ont diminué de 4,5 %. Ce déclin spectaculaire constitue une menace sérieuse pour la conservation de l'environnement naturel. Alors que le statut de conservation de plusieurs espèces rares s'est amélioré grâce à des mesures de restauration de leurs habitats, il s'avère nettement plus difficile d'enrayer le déclin des espèces d'oiseaux des zones agricoles et des migrateurs afro-paléarctiques. Pourrait-on éviter de faire chavirer l'arche de Noé, en recourant aux régimes préventifs prévus par les directives « Oiseaux » et « Habitats » ? Alors que les dispositions de la directive « Habitats » concernant le classement, la conservation, et l'évaluation des plans et projets affectant les zones Natura 2000 a généré un abondant contentieux, il n'en va pas de même de différents dispositifs de la directive « Oiseaux »<sup>1</sup>. L'arrêt commenté nous donne l'occasion de mettre en lumière une disposition clé de cette directive, dont la première mouture fut adoptée par le Conseil en 1979.

Cette directive prévoit plusieurs interdictions qui s'appliquent quel que soit la localisation des espèces d'oiseaux. Ainsi l'article 5, a) à c) interdit la mise à mort et la capture intentionnelle des oiseaux sauvages ainsi que la destruction et la détérioration intentionnelle de leurs nids et

---

<sup>1</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26 janvier 2010, pp. 7.

de leurs œufs<sup>2</sup>. En outre, le d) de cet article interdit de « les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance »<sup>3</sup>. En vertu de l'article 5, les Etats membres doivent prendre « les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux, comportant, notamment, l'interdiction de les tuer ou de les capturer intentionnellement »<sup>4</sup>. Contrairement à l'interdiction de mise à mort, de capture et de destruction intentionnelle, la perturbation intentionnelle n'est interdite que si ses « effets » s'avèrent « significatifs » au regard des objectifs de ladite directive. Cela étant dit, les interdictions prévues à l'article 5 de la directive « Oiseaux » ne sont pas absolues, dans la mesure où la directive autorise la commercialisation, la chasse, la capture des oiseaux sauvages et prévoit un régime général de dérogation qui a fait couler beaucoup d'encre<sup>5</sup>.

Dans un litige relatif à un projet de construction autoroutière en Autriche, la juridiction administrative suprême a interrogé la CJUE sur le point de savoir si les perturbations engendrées par l'ouvrage relevaient du champ d'application de l'article 5, d) indépendamment d'une atténuation de ses effets ultérieurs sur les habitats des oiseaux concernés (Rôle des genêts, Pic mar, Alouette des champs)<sup>6</sup>.

C'était assurément une question épineuse. En effet, en cas d'impossibilité de prendre en compte les mesures d'atténuation, l'interdiction prévue à l'article 5, d) est d'application. Les autorités autrichiennes et le demandeur du projet arguaient que lorsque des mesures préventives permettent d'éviter les perturbations de la gent ailée, l'interdiction prévue à l'article 5, d) n'était plus applicable au motif que ces mesures avaient pour effet au mieux de supprimer, au pire de diminuer, les perturbations engendrées par le projet<sup>7</sup>. Si une telle argumentation devait être suivie, il ne serait plus nécessaire pour l'autorité nationale d'autoriser leur projet en vertu d'une dérogation accordée au titre de l'article 9 de la directive (motifs d'intérêt général, absence de solution satisfaisante, petites quantités).

Étant donné que l'article 5, d) ne prévoit pas expressément la prise en compte au cours de l'évaluation environnementale de la mise en œuvre de mesures préventives, la CJUE a tenté de dégager un équilibre entre l'objectif de protection des oiseaux sauvages et l'atténuation des incidences négatives de projets sur leur état de conservation.

## **1. Ouvrages d'art tombant sous le coup de l'interdiction de perturber les oiseaux sauvages**

Tout d'abord, dans le prolongement de l'arrêt *Voore Mets*<sup>8</sup>, la Cour de justice souligne que le terme « intentionnel » figurant à l'article 5 ne couvre pas seulement les activités humaines ayant

---

<sup>2</sup> N. de SADELEER et C.-H. BORN, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004, p. 545 à 557 ; A. GARCIA-URETA, *EU biodiversity law : wild birds and habitats directives*, Groeningen, Europa Law Publishing, 2020, p. 161 à 192.

<sup>3</sup> Voy. l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

<sup>4</sup> CJUE, 19 septembre 2024, *Commission c Malte*, C-23/23, EU:C:2024:760, point 61.

<sup>5</sup> Article 9.

<sup>6</sup> CJUE, 26 février 2026, *Umweltorganisation VIRUS*, C-131/24, EU:C: 2026:109.

<sup>7</sup> Conclusions de l'avocat général Kokott rendues dans cette affaire, le 18 septembre 2025, point 34.

<sup>8</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> août 2025, C-784/ 23, *Voore Mets*, EU:C: 2025:609. En l'espèce, des coupes de bois faisaient peser un risque de destruction et de perturbation pour plusieurs espèces d'oiseaux forestiers, pendant leur période de reproduction et de dépendance. Sur les sept questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi, l'une portait sur l'article 5, d). La CJUE jugea que seule l'interdiction de perturber

pour but de causer un préjudice (mise à mort, destruction, ...), mais également les actes pour lesquelles la possibilité d'un tel préjudice n'est pas souhaité (« préjudice indirect »). En conséquence, même s'il n'a pas pour but de nuire aux oiseaux, un projet de construction routière peut relever du champ d'application de l'article 5, d) <sup>9</sup>.

## 2. La « population » de l'espèce concernée, un concept à géométrie variable

En vertu de l'article 2 de la directive « oiseaux », les Etats membres sont tenus de maintenir ou de rétablir à un niveau suffisant la population de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen<sup>10</sup>. Ce niveau doit correspondre notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles<sup>11</sup>. Eu égard à cet objectif, la Cour estime que la perturbation à évaluer par le demandeur du projet concerne les populations des espèces d'oiseaux concernés, et non les individus<sup>12</sup>. Le fait d'évaluer exclusivement l'impact du projet sur la « population » plutôt que sur les spécimens a pour effet de restreindre le champ d'application de l'article 5, d). En effet, un projet est moins susceptible d'avoir un impact négatif sur la « population » d'une espèce qui peut compter des centaines de milliers de spécimens que sur les individus présents sur le site ou à proximité. Cependant, la Cour de justice ne définit pas la notion de « population », qui est très variable.

Les contours de ce concept ne sont pas facile à appréhender. En bref, une population animale peut être définie comme un groupe d'individus appartenant à la même espèce, vivant dans la même zone biogéographique au même moment, partageant un patrimoine génétique commun, et pouvant se reproduire entre eux. Le concept de population animale peut être cerné de manière subjective tout comme de manière objective au regard de critères génétiques. Ainsi, le concept de population se situe entre deux strates, celle des individus, d'une part, et celle de leur espèce, d'autre part.

Plusieurs espèces d'oiseaux ont des aires de répartition très fragmentées. Aussi leurs populations peuvent être clairement distinguées sur le plan génétique. En dehors de la Scandinavie, les populations des espèces de gallinacées, telles que celles du Grand tétras (*Tetrao urogallus major*) et de la Gelinotte (*Tetrastes bonasia*), sont fort isolées les unes des autres. Si les différences génétiques sont marquées, un critère de distinction objectif permet de mieux délimiter les populations de l'espèce. En revanche, de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages en Europe ont une aire de répartition extrêmement vaste, couvrant souvent plusieurs régions biogéographiques du Paléarctique. Dans la mesure où les échanges génétiques entre les spécimens au sein de leur aire de répartition sont constants, ces espèces peuvent être considérées comme génétiquement homogènes. En outre, tant les espèces que leurs populations ignorent les frontières.

A cela il faut ajouter qu'en Europe, les populations d'oiseaux sauvages sont fort hétérogènes en fonction de la mobilité ou l'absence de mobilité des espèces. La population d'une espèce

---

les oiseaux sauvages doit être appréciée à l'aune du critère de l'effet significatif. S'agissant des autres interdictions, elles ne sont pas conditionnées par la démonstration d'un éventuel effet significatif.

<sup>9</sup> Arrêt *Virus*, point 39.

<sup>10</sup> Article 1<sup>er</sup> de la directive, lu à la lumière des considérants 3, 5, 7 et 8.

<sup>11</sup> Voir, en ce sens, CJUE 1<sup>er</sup> août 2025, *Voore Mets et Lemeks Põlva*, C-784/23, EU:C:2025:609, point 51

<sup>12</sup> Arrêt *Virus*, point 41.

très mobile, tel le Pigeon ramier, est nettement plus étendue que celle d'une espèce endémique, telle la Sittelle corse. Tout dépend donc de l'échelle spatiale retenue par l'observateur.

Cette malléabilité du concept présente des risques. En effet, des autorités pourraient se montrer enclines à interpréter largement la notion de population animale en retenant l'ensemble de sa région biogéographique, laquelle dépasse souvent largement les frontières nationales. Cette échelle spatiale lui permettrait ainsi d'écarter le risque de détérioration de l'état de conservation favorable de l'espèce strictement protégée. Dans la mesure où l'état de conservation de l'espèce serait favorable, le projet en cause ne serait pas susceptible de l'affecter.

Il convient de raisonner par analogie avec l'interprétation donnée par la CJUE à l'article 16 de la directive « Habitats » qui oblige les États membres à garantir un « état de conservation favorable dans l'aire de répartition de l'espèce » ? A cet égard, on rappellera que l'échelle spatiale à laquelle doit être évalué l'état de conservation de l'espèce strictement protégée constitue un réel problème pour les grands carnivores comme le loup. En fait, les meutes sont réparties sur de vastes territoires s'étendant sur plusieurs États membres. Ainsi, les meutes françaises sont constamment renforcées par des individus provenant d'Italie et d'Allemagne. Cela dit, l'isolement de certaines populations de loups dû à la surexploitation ou au braconnage constitue une réelle menace pour leur viabilité, notamment en raison d'un risque de consanguinité<sup>13</sup>.

La Cour de justice n'est pas dupe. Elle exclut une interprétation large de la notion de population, qui aurait pour effet de diminuer le niveau de protection. Pour elle, la viabilité de la population d'une espèce telle que le Loup doit être considérée au niveau biogéographique dans chaque État membre<sup>14</sup>. Elle oblige les autorités nationales de procéder en deux étapes.

En premier lieu, « l'état de conservation favorable de l'espèce, animale, concernée... doit être évalué, ... au niveau, local, et national, de sorte qu'un état de conservation défavorable sur le territoire d'un État membre, une partie de celui-ci, ne soit pas dissimulé par l'effet d'une évaluation effectuée au seul niveau transfrontalier dont il ressortirait que ladite espèce se trouverait dans un état de conservation favorable.

Ensuite, « ce n'est que, lorsque l'état de conservation de l'espèce animale concernée s'avère favorable sur le plan national, que l'évaluation peut, en second lieu, si les données disponibles le permettent, être envisagé au niveau transfrontalier... »<sup>15</sup>.

Il nous semble logique que ce raisonnement s'applique à la délimitation du concept de population d'oiseaux sauvages. Cela dit, il est plus aisé d'évaluer les échanges transfrontaliers entre les différentes meutes de loups, en raison de leur rareté, que pour les espèces de passereaux.

---

<sup>13</sup> N. de SADELEER, « L'Union et le Loup : fable juridique d'un désenchantement européen », *La semaine juridique*, 2025, n° 19, p. 562 à 577.

<sup>14</sup> CJUE, 14 juin 2007, *Commission c. Finlande*, C-342/05, EU:C:2007:341, points 26-28 ; 10 octobre 2019, *Tapiola*, C-674/17, EU:C:2019:851, point 45 ; Conclusions de l'avocat général H. Saugmandsgaard OE présentées le 8 mai 2019, C-674/17, EU:C:2019:394, point 82.

<sup>15</sup> CJUE, 11 juillet 2024, *Umweltverband WWF Österreich*, C-601/22, EU:C:2024:595, points 57 et 58.

### 3. Evaluation des impacts du projet sur les individus

Étant donné que les populations de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages connaissent un déclin marqué en raison de l'intensification et de la fragmentation de leurs habitats, la question se pose de savoir si les impacts de la perturbation sur les individus, et non sur leur population. A cet égard, la CJUE considère que lorsque « la population d'une espèce d'oiseaux sauvages donnée » est « à ce point réduite numériquement que la perturbation de spécimens isolés de cette espèce soit de nature à compromettre la conservation », l'évaluation doit porter sur les individus<sup>16</sup>. Ce raisonnement doit être approuvé. En effet, la dynamique d'une population animale est largement influencée par le comportement des individus qui la composent, tandis que la présence de prédateurs, de proies et de concurrents au sein de la communauté est susceptible d'avoir des impacts importants sur cette dynamique<sup>17</sup>. Aussi ne faut-il pas sous-estimer les interactions entre ces deux niveaux.

A cela il faut ajouter que dans de nombreux États membres, un nombre important d'espèces d'oiseaux et leurs populations (notamment les rapaces, les gallinacés, les outardes et les râles) ne comptent au mieux que quelques centaines, au pire que quelques dizaines d'individus. Par conséquent, la perte de quelques spécimens en raison de perturbations significatives peut avoir des conséquences catastrophiques pour la population et, partant, l'espèce concernée.

### 4. Caractère significatif de la perturbation

L'interdiction prévue à l'article 5, d) ne s'applique que si la perturbation est considérée comme étant « significative », un standard juridique à géométrie variable. À titre d'illustration, alors que de nombreuses espèces d'échassiers sont fortement affectées par des activités cynégétiques, la chasse n'a guère d'incidence sur l'état de conservation des picidae.

La question se pose d'ailleurs quant à la détermination du nombre d'individus concernés par la perturbation. S'agissant de la gestion cynégétique, les scientifiques appliquent un seuil de 1 % en dessous duquel le nombre d'oiseaux abattus peut être considéré comme n'ayant pas d'incidence sur la population concernée. À titre d'exemple, prenons le cas d'un projet routier qui perturberait la nidification de cinq couples de Busard cendré, espèce rare, alors que la population est de cent couples. On devrait alors conclure que la perturbation est significative. A cet égard, on observera que l'article 12, par. 1er, de la directive « Habitats », qui interdit la perturbation intentionnelle des espèces inscrites à l'annexe IV notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, ne subordonne pas cette interdiction à la démonstration du caractère significatif de la perturbation. Ce régime plus strict se justifie du fait qu'un nombre limité d'espèces qualifiées de rares ou de vulnérables (mammifères, amphibiens, reptiles, poissons, invertébrés) sont inscrites à l'annexe IV de la directive « Habitats ». En revanche, l'article 5, d) a un champ d'application nettement plus large, puisqu'il s'applique à toutes les espèces d'oiseaux à travers l'Europe.

---

<sup>16</sup> Arrêt *Virus*, point 41.

<sup>17</sup> N.F. EGERTON et G. MAYER, « Animal Population Ecology », Oxford Bibliographies in Ecology.

## 5. Pertinence des mesures préventives empêchant effectivement la perturbation

Adoptant une interprétation textuelle et contextuelle de l'article 5, d), la Cour de justice juge, même si le texte est silencieux, que si « des mesures préventives appropriées empêchent effectivement qu'un projet perturbe les oiseaux sauvages ou sont effectivement de nature à réduire cette perturbation de telle sorte qu'elle n'ait pas d'effets significatifs sur les objectifs de la directive « Oiseaux » », cette interdiction n'est pas applicable<sup>18</sup>.

L'existence de mesures préventives, dont la mise en œuvre est prévue par le projet, doit donc être prise en considération pour déterminer si l'interdiction de perturber les oiseaux sauvages prévue à l'article 5, point d) s'oppose au projet<sup>19</sup>. Les mesures préventives doivent donc être comprises comme faisant partie intégrante du dispositif réglementaire de l'article 5, point d), de la directive «Oiseaux».

D'un point de vue procédural, force est de constater que la méthode à suivre pour appréhender les perturbations significatives des oiseaux sauvages diffère de celle propre à l'évaluation appropriée des plans et projets concernant les habitats au titre de la directive «Habitats». En effet, selon une jurisprudence constante, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats», les mesures compensatoires ne peuvent être prises en compte lors de l'examen préliminaire d'un plan ou d'un projet visant à déterminer la nécessité d'une évaluation formelle de ses incidences sur le site Natura 2000<sup>20</sup>. Dans l'affaire *Virus*, la Cour de justice refuse d'appliquer par analogie sa jurisprudence en matière de sites Natura 2000.

La question s'est posée quant à la nature et aux effets positifs pour le maintien de la population d'oiseaux des mesures préventives envisagées par le demandeur du projet. S'agissant des travaux routiers, les promoteurs recourent à différentes mesures préventives : interdiction des chantiers pendant la saison de reproduction, réduction des nuisances sonores ou visuelles, limitations de vitesse, zones tampons, ... Dans ses conclusions, l'avocate générale Kokott a abordé la possibilité pour le demandeur d'invoquer des mesures compensatoires (restauration d'habitats, programmes de reproduction, etc.) en vue de maintenir les populations des espèces d'oiseaux concernées à un niveau satisfaisant. Toutefois, l'article 5, d) de la directive «Oiseaux» ne prévoit pas la prise en compte de mesures compensatoires<sup>21</sup>. En outre, ces mesures n'ont pas pour effet de diminuer la perturbation engendrée par l'infrastructure routière. La Cour de justice n'a pas jugé prudent de s'aventurer sur ce terrain.

Enfin, cette interprétation jurisprudentielle a des conséquences pratiques. Si l'article 5, d) de la directive n'est pas d'application, l'autorité nationale peut autoriser le projet entraînant des perturbations à la gent ailée sans devoir recourir à un régime dérogatoire. Force de rappeler que ce régime est strict. Il requiert que l'autorité recourt à des motifs d'intérêt général, qu'elle démontre l'absence de solution satisfaisante, et que seules des « petites quantités » soient affectées<sup>22</sup>. Ainsi, « la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3°

---

<sup>18</sup> Arrêt *Virus*, point 44.

<sup>19</sup> Ibidem.

<sup>20</sup> CJUE, 7 septembre 2004, *Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging*, C-127/02, EU:C:2004:482, points 58 et 59 ; 17 avril 2018, *Commission/Pologne (Forêt de Białowieża)*, C-441/17, EU:C:2018:255, point 117 ; 15 juin 2023, *Eco Advocacy*, C-721/21, EU:C:2023:477, point 38

<sup>21</sup> Conclusions de l'avocat général Kokott, op.cit., point 44.

<sup>22</sup> Article 9 de la directive.

de l'article L. 411-1 » ne peut être accordée qu'à condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »<sup>23</sup>. Conformément à une jurisprudence constante, s'agissant d'un régime d'exception, l'article 9 de la directive doit s'interpréter strictement. Ce régime fait peser la charge de la preuve du respect, des conditions sur l'autorité qui délivre la dérogation. Sa motivation doit être précise et adéquate, et se référer aux motifs, aux conditions et aux exigences prévues par cette dispositions. En outre, la dérogation « doit être proportionnée aux besoins qui la justifient »<sup>24</sup>.

## 6. Le maintien de la population à un niveau satisfaisant

La prise en compte des mesures préventives destinées à supprimer le risque de perturbation des oiseaux n'est compatible avec l'article 5, d) que si elles permettent de maintenir la population à un niveau satisfaisant<sup>25</sup>.

Tout d'abord, il n'est guère aisé de définir le « niveau satisfaisant » d'une population. Ensuite, le « rétablissement d'un niveau de population satisfaisant » peut être compromis par de nombreux facteurs anthropiques (braconnage, pollution atmosphérique ou aquatique, bruit, etc.), ainsi que par des facteurs biologiques (résilience ou adaptabilité des espèces) et écologiques (disponibilité de la nourriture, abris, événements climatiques), qui peuvent s'avérer tantôt favorables, tantôt défavorables. La synergie entre ces différents facteurs est difficile à évaluer sur le moyen et long terme. La gestion des populations nécessite d'ailleurs une bonne compréhension des processus démographiques et des facteurs environnementaux sous-jacents qui déterminent leur abondance<sup>26</sup>. En ce qui concerne les oiseaux migrateurs, un suivi ornithologique sur plusieurs années est souvent indispensable pour évaluer correctement les tendances démographiques. Quelle que soit la qualité des études ornithologiques, l'incertitude ne peut être levée si facilement<sup>27</sup>.

Enfin, les espèces qui ont atteint un état de conservation favorable doivent néanmoins être protégées contre toute détérioration de leur état. Par conséquent, le régime de protection ne cesse pas de s'appliquer une fois cet état atteint<sup>28</sup>.

## 7. Éléments de preuve

Étant donné que l'article 5 ne précise pas les éléments de preuve que le demandeur doit fournir, le principe d'autonomie procédurale des États membres trouve à s'appliquer. En ce qui concerne l'interdiction des perturbations significatives, le principe d'effectivité, qui sous-tend cette autonomie, implique qu'il ne doit pas être rendu excessivement difficile de prouver l'existence d'effets significatifs sur le maintien de l'état de conservation des espèces

---

<sup>23</sup> Article L411-2 du code de l'environnement.

<sup>24</sup> CJUE, 20 juin 2020, *Commission c. Finlande*, C-217/19, EU:C:2020:221, points 66 à 67.

<sup>25</sup> Conclusions de l'avocat général Kokott, op.cit., points 53, 61

<sup>26</sup> St. R. BAILLIE et M. SCHAUB, "Understanding changes in bird populations", *Ringing & Migration*, 2009, n° 24, p. 189–198.

<sup>27</sup> En ce qui concerne la mise en compte de l'incertitude en droit de la conservation de la nature, voy. N. de SADELEER, *Environmental Principles*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 181 à 187

<sup>28</sup> Voy., par analogie, CJUE, 11 juillet 2024, *Umweltverband WWF Österreich*, op.cit., point 44.

concernées<sup>29</sup>. En outre, conformément au principe de bonne administration, consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les autorités administratives sont tenues de procéder à « un examen diligent et impartial de tous les aspects pertinents afin de disposer, lors de l'adoption de sa décision, des éléments les plus complets et fiables possibles »<sup>30</sup>.

Conformément au principe de précaution, l'évaluation des risques environnementaux doit tenir compte « des données scientifiques disponibles les plus fiables ainsi que des résultats les plus récents de la recherche internationale »<sup>31</sup>. Une interprétation stricte du principe de précaution devrait conduire les promoteurs et leurs experts à réunir les preuves scientifiques les plus fiables en vue de démontrer que les mesures préventives qu'ils préconisent contribueront au maintien des populations des espèces concernées. Toutefois, la Cour rejette catégoriquement l'idée selon laquelle les preuves scientifiques recueillies par l'expert démontrent l'efficacité des mesures préventives envisagées. Cela étant dit, si des incertitudes subsistent, les experts scientifiques devront en faire état.

## Conclusions

L'autorité compétente doit être en mesure de démontrer, au moyen de données scientifiques probantes, que les mesures préventives proposées par le demandeur du projet permettront de maintenir à un niveau satisfaisant la population des espèces d'oiseaux sauvages affectées par le projet. Dans l'hypothèse où la population serait réduite, les experts scientifiques devront démontrer que le dérangement des individus ne conduira pas à diminuer leur population.

Etant donné que l'obligation de maintien des populations pèse sur les Etats membres, les experts ne peuvent prendre en considération l'impact du projet sur les différentes populations d'oiseaux à travers l'UE, ou sur la population globale de l'espèce qui peut s'étendre bien au-delà du territoire de l'Europe occidentale. Aussi devraient-ils prendre en compte la population concernée sur le territoire national, laquelle peut être locale, voire régionale. Ainsi l'analyse de l'état de conservation de la population à une échelle spatiale appropriée devrait permettre de déterminer l'impact du projet sur la population européenne.

---

<sup>29</sup> Conclusions de l'avocat général Kokott, point 88 ; arrêt, point 53.

<sup>30</sup> Arrêt *Virus*, point 55. Voir aussi CJUE, 14 mai 2020, *Agrobet CZ*, C-446/18, EU:C:2020:369, point 44 et jurisprudence citée.

<sup>31</sup> Arrêt *Virus*, point 57. Voir aussi CJUE, 1<sup>er</sup> octobre 2019, *Blaise e.a.*, C-616/17, EU:C:2019:800, points 46, 93 et 94, ainsi que 12 juin 2025, *Eesti Suurkiskjad*, C-629/23, EU:C:2025:429, point 42